



POSTULAT

Auteur Comm. SP, par Géraldine Arlettaz-Monnet
Objet Une base légale cantonale pour lutter contre le littering
Date 12.11.2019
Numéro 4.0390

L'anglicisme «littering» désigne le fait de jeter ou d'abandonner des déchets par négligence hors des endroits prévus à cet effet. Malheureusement, de plus en plus de gens se débarrassent n'importe où d'emballages d'aliments ou de boissons et de paquets de cigarettes vides, que ce soit lors d'une balade dans la nature ou par la fenêtre de leur véhicule.

L'art. 2 al. 1 let. j de la loi d'application sur les amendes d'ordre (LALAO) acceptée par le Grand Conseil en session de septembre 2019 prévoit que les agents des polices municipales et de la police cantonale sont compétents pour percevoir l'amende d'ordre selon la loi sur la protection de l'environnement. Cependant, Les contraventions visées sont le fait d'utiliser un point de collecte de déchets publics en dehors des horaires prescrits ou incinérer de petites quantités de déchets ailleurs que dans des installations d'élimination. Cette disposition ne s'applique pas au littering.

Outre l'éducation et la sensibilisation de la population au travers de diverses initiatives, la sanction compte parmi les moyens pour lutter contre ce phénomène. Le littering n'est pas une infraction désignée par le code pénal suisse. Il en découle que les cantons conservent le pouvoir de légiférer dans ce domaine. A titre d'exemple, la loi fribourgeoise sur la gestion déchets prévoit un système d'amendes «anti-littering» dont le but est de sanctionner les comportements inappropriés. L'amende d'ordre est comprise entre 50 et 150 francs selon le type de déchets abandonnés (mégot, mouchoir, chewing-gum ou ensemble de déchets liés à un repas de type pic-nic). Le règlement fribourgeois désigne les autorités compétentes pour distribuer les amendes, en l'occurrence la police cantonale, les gardes-faune ou les gardes-forestiers. Mais les communes peuvent demander une délégation de compétences pour charger leur police communale de cette tâche. Elles peuvent également déléguer la distribution des sanctions à des sociétés privées.

En Valais, de nombreuses communes peuvent s'appuyer sur une disposition de leur règlement communal de police pour sanctionner le littering. Néanmoins, ces règlements visent en premier lieu à amender les personnes qui ne prennent pas la peine de mettre leurs ordures dans les containers et ceux qui abandonnent des déchets encombrants dans les écopoints. Or le littering ne se limite pas aux déchets urbains. Le littering concerne également l'abandon de petits déchets dans les zones agricoles, sur les chemins de randonnées, en bordure des routes (cantonales et communales) ou sur les domaines skiabiles.

Conclusion

La Commission de Sécurité publique demande au Conseil d'Etat d'étudier la pertinence:

- d'édicter une base légale cantonale sur le littering ou la possibilité de modifier une loi existante en vue de lutter contre ce phénomène. Le cas échéant, elle charge le Conseil d'Etat de lui soumettre un projet législatif.
- d'étudier la pertinence et le bien-fondé d'étendre la compétence de sanctionner à d'autres agents assermentés tels que les garde-chasse, les garde-forestiers ou autres.